

SVE

Demande déposée le 28 juillet 2023 - Complétée le	N°DP 11076 23 00152
Par : SARL GROUPE AE ENERGIE	Surface de plancher : 0 m²
Demeurant à : 8 Rue du Bouleau 66380 PIA	
Représenté par : Monsieur Thomas NAVIER	
Pour : Travaux sur construction existante	Destination : installation de panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture
Sur un terrain sis à : 3 Rue Kessel 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales : AH 1434	

Le Maire,

VU la demande de la déclaration préalable susvisée,

VU la demande de la déclaration préalable susvisée, affichée le 28 juillet 2023,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone U2**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 août 2023,

Considérant :

- Le projet tel que présenté consistant en l'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture,
- L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,
- L'article R.425-2 du Code de l'Urbanisme : "*Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du Code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du Code du patrimoine* »,
- L'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France pour les motifs suivants (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

« (1) La mise en place de panneaux solaires, par encastrement dans l'épaisseur du toit en remplacement de son matériau de couverture ou en surimposition, ne constitue pas une intégration architecturale respectueuse de l'édifice. Ces derniers perturbent l'homogénéité des toits car ils constituent une surface sombre et réfléchissante en verre sur un toit traditionnellement en tuiles en terre cuite d'aspect mat. Il s'agit d'une greffe très visible et insolite qui représente indéniablement une atteinte à l'intégrité architecturale du bâti lui-même ainsi qu'à celle de l'ensemble environnemental constitutif du Site Patrimonial de Castelnaudary.

(2) La pose de panneaux photovoltaïques est éventuellement envisageable au sol ou sur une construction annexe (véranda, pergola ou abri de jardin par exemple) dans le cadre d'un projet qualitatif d'intégration architecturale, à condition que la toiture en soit exclusivement couverte et sous réserve de veiller à ce qu'ils soient mats, lisses, antireflet, sans lignes argentées, sans effets à facettes et dotés de cadres sombres et mats de la même teinte que les panneaux ».

Article Unique : La déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande.

Castelnaudary, le 13 septembre 2023

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. *Thomas NAVIER - SARL GROUPE AE ENERGIE*

Le : *18 septembre 2023*

Signature de l'intéressé(e),

SVE

AFFICHAGE LE

18 SEP. 2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).